CERTIFICATS D'ASSURANCE

CARTE AFFAIRES POUR LES PME AMERICAN EXPRESS[MD]

TABLE DES MATIÈRES

Assurance retard de bagages et cambriolage à l'hôtel ou au motel 2

Assurance accident de voyage 8

Assurance vol et dommages pour voiture de location 12

Dépannage-voyage 20

Numéros de service 24

ASSURANCE RETARD DE VOL ET DE BAGAGES ET CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL

Date d'entrée en vigueur du présent certificat d'assurance :
Le 1er juillet 2015.

INTRODUCTION

Assurance retard de vol et de bagages et *cambriolage* à l'hôtel ou au motel à l'intention des *titulaires de carte* AMEX et des *personnes assurées*.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'« assureur ») a établi la police d'assurance collective PSI047258505 retard de vol et de bagages et *cambriolage* à l'hôtel ou au motel à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance résume les dispositions de la police d'assurance collective retard de vol et de bagages et *cambriolage* à l'hôtel ou au motel, qui s'appliquent à *votre carte* AMEX.

Tous les termes en *italique* ont le sens qui leur est donné dans la partie « Définitions » du présent certificat d'assurance.

EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence, *vous* devez appeler Gestion Global Excel inc. (Global Excel).

Vous pouvez appeler Global Excel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

1 866 426-7505 sans frais du Canada ou des É.-U., ou

(905) 816-1884, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde

DÉFINITIONS

Les termes figurant en *italique* dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-après.

***Base quotidienne* -** la période de temps qui reste dans un jour de la semaine, se terminant à 0 h 00 (minuit) du même jour.

***Cambriolage* -** le vol d'effets personnels ou les dommages causés à des effets personnels par suite de l'entrée délictueuse dans les lieux de l'hôtel ou du motel, confirmée par des signes visibles d'effraction au moyen d'outils, d'explosifs, d'électricité ou de produits chimiques.

***Carte* -** une Carte affaires pour les PME American Express[MD].

***Conjoint* -** la personne à laquelle le *titulaire de carte* est marié, ou qui vit maritalement avec le *titulaire de carte* et avec laquelle elle cohabite sans interruption depuis au moins un an.

***Débarquement* -** le fait de descendre de l'avion une fois arrivé à la destination prévue.

***Enfant à charge* -** enfant naturel, enfant adopté légalement, enfant du *conjoint*, ou enfant à qui le *titulaire de carte* tient lieu de parent et dont il assure la subsistance, pourvu qu'il soit :

a) célibataire et âgé de moins de 21 ans ;

b) célibataire et âgé de moins de 25 ans, s'il fréquente à temps plein un collège ou une université ; ou

c) en raison d'un handicap physique ou mental, incapable de travailler pour subvenir à ses besoins et entièrement à la charge du *titulaire de carte* selon les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

***Frais de subsistance raisonnables* -** les frais raisonnables, déterminés par *nous*, engagés par une *personne assurée* pour les repas et l'hébergement.

***Menus articles* -** des articles tels que les articles de toilette, une revue, un livre de poche et autres achats raisonnables de petits articles, déterminés par *nous*.

***Montant maximal global* -** le montant maximal qui est payé en cas d'un *sinistre* couvert, peu importe le nombre de billets imputés à la *carte*. Si le montant total réclamé par la *personne assurée* à la suite d'un *sinistre* couvert est supérieur au *montant maximal global*, le montant à payer est calculé proportionnellement pour toutes les *personnes assurées*.

***Nous, notre* et *nos* -** font référence à la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (l'assureur) ou Gestion Global Excel inc., le fournisseur d'assistance et de services de règlement, le cas échéant.

***Personne assurée* -** le *titulaire de carte*, le *conjoint* du *titulaire de carte* et les *enfants à charge* du *titulaire de carte*, qu'ils voyagent ensemble ou non.

***Sinistre* -** un préjudice ou des préjudices découlant d'un seul événement ou incident auquel une *personne assurée* ne s'attend pas ou qu'elle n'a pas provoqué intentionnellement.

***Titulaire de carte* -** le titulaire d'une *carte* valide de base ou supplémentaire émise au Canada par la Banque Amex du Canada , qui règle la *totalité du prix* (couvertures A, B et C) ou qui fait des réservations et règle la chambre d'hôtel ou de motel (couverture D) en utilisant sa *carte* valide de la Banque Amex du Canada.

***Totalité du prix* -** le fait d'imputer 100 % du prix du billet d'avion, y compris les taxes, à la *carte*. La définition de *totalité du prix* est élargie pour englober les billets d'avion obtenus au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte* lorsque les taxes applicables ont été imputées à la *carte*. La définition de *totalité du prix* englobe aussi les séjours gratuits à l'hôtel ou au motel obtenus au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompenses de la *carte*.

***Vêtements essentiels* -** les vêtements de base qui, selon *nous*, sont absolument indispensables en raison du retard de livraison des bagages.

***Vol aller* -** un vol vers une destination autre que le lieu de résidence de la *personne assurée* ou un vol qui n'est pas un vol de retour atterrissant au lieu de résidence de la *personne assurée*.

***Vous, votre et vos* -** font référence à la *personne assurée*.

PRISE D'EFFET ET CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance d'une *personne assurée* entre en vigueur :

Pour les couvertures A, B et C - lorsque la *totalité du prix* du billet d'avion est imputée à l'avance à la *carte* du *titulaire de carte*.

Pour la couverture D - lorsque la chambre d'hôtel ou de motel est réservée et que les frais correspondants sont imputés à la *carte* du *titulaire de carte*.

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

1. la date de *votre* retour à *votre* lieu de résidence ;
2. la date à laquelle le compte-*carte* du *titulaire de carte* est résilié ;
3. la date à laquelle le *titulaire de carte* perd les privilèges de la *carte* ;
4. la date à laquelle le compte-*carte* du *titulaire de carte* n'est plus en règle, conformément à la Convention du *titulaire de carte* établie par la Banque Amex du Canada ;
5. la date à laquelle la police d'assurance collective est résiliée.

FRAIS ASSURÉS ET GARANTIES

Couverture A - Correspondance manquée

Si, en raison du retard du vol d'arrivée de la *personne assurée*, la *personne assurée* manque un vol de correspondance à l'aller confirmé et qu'aucun moyen de transport de rechange n'est offert dans les quatre (4) heures du *débarquement*, *nous* payons les *frais de subsistance raisonnables* et nécessaires de la *personne assurée* engagés dans les quarante-huit (48) heures du *débarquement* ainsi que d'autres *menus articles*.

Couverture B - Départ retardé du vol ou embarquement refusé

Si le vol de départ confirmé de la *personne assurée* d'un aéroport quelconque est retardé de quatre (4) heures ou plus, ou si la *personne assurée* se voit refuser l'embarquement en raison de surréservations et qu'aucun moyen de transport de rechange n'est offert dans les quatre (4) heures qui suivent l'heure de départ prévu du vol d'origine, *nous* payons les *frais de subsistance raisonnables* et nécessaires de la *personne assurée*, engagés dans les quarante-huit (48) heures suivant le retard ou l'embarquement refusé, ainsi que d'autres *menus articles*.

Couverture C - Retard de bagages

Si les bagages enregistrés accompagnant la *personne assurée* ne lui sont pas livrés dans les six (6) heures suivant l'arrivée à la destination prévue du *vol aller* de la *personne assurée*, *nous* payons les frais raisonnables nécessaires et immédiats engagés sur une *base quotidienne* pour l'achat d'urgence de *vêtements essentiels* et d'autres *menus articles*, à condition que ces frais soient engagés dans les quatre (4) jours de l'arrivée au point de destination prévu du *vol aller* et avant la livraison des bagages.

Le *montant maximal global* payable par les couvertures A, B ou C par *sinistre* est 500,00 $.

Couverture D - *Cambriolage* à l'hôtel ou au motel

Si la *personne assurée* subit une perte par suite du *cambriolage* de sa chambre d'hôtel ou du motel où elle séjourne, *nous* remboursons la *personne assurée* pour la perte de ses effets personnels (l'argent comptant étant exclu) au reçu d'une preuve de la perte en bonne et due forme.

Le montant maximal payable par la couverture D est 500,00 $ par *sinistre*.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'assurance ne couvre pas les pertes, demandes de règlement ou frais attribuables directement ou indirectement aux causes suivantes :

1. les dispositions de voyage de rechange prises par la *personne assurée* notamment les frais de taxi, de limousine, d'autocar ou l'achat d'un billet d'avion ;
2. le retard des bagages en raison d'un vol qui retourne au lieu de résidence de la *personne assurée* ;
3. le défaut de tout dispositif de lire ou d'interpréter correctement les données relatives aux dates et à l'heure ;
4. la perpétration ou tentative de perpétration par une *personne assurée* d'une activité illégale, d'une fraude, d'un acte criminel ;
5. un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non, des hostilités, une insurrection, une rébellion, une révolution, une guerre civile, une usurpation de pouvoir ou une mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger ;
6. le terrorisme, soit un acte ou des actes illégaux motivés par l'idéologie incluant, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence ou à la force ou la menace du recours à la violence ou à la force, par un (des) groupe(s), organisme(s) ou gouvernement(s) ou en son (leur) nom en vue d'influencer un gouvernement et (ou) d'instiller la peur au public ou à une partie du public ;
7. une réaction nucléaire, radiation nucléaire ou contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission atomique ou la force radioactive.

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

1. *Vous* devez présenter *votre* demande de règlement dans les 30 jours suivant la date du *sinistre*.
2. Si *vous* avez besoin du formulaire Demande de règlement et autorisation, veuillez communiquer avec *notre* Service des règlements à l'adresse suivante :

   73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9

   (905) 816-2567 ou 1-866-426-7496

3. La demande de règlement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Pour les couvertures A et B :

- les originaux des reçus détaillés des frais réellement engagés ;
- une copie de la facture ou de l'itinéraire de l'agent de voyage, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la *totalité du prix* du voyage a été réglée à l'aide de la *carte* ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompenses voyage de la *carte* ;
- la *carte* d'embarquement du vol de remplacement ou un rapport de retard de vol préparé par la compagnie aérienne.

Pour la couverture C :

- les originaux des reçus détaillés des frais réellement engagés ;
- une copie de la facture ou de l'itinéraire de l'agent de voyage, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la *totalité du prix* du voyage a été réglée à l'aide de la *carte* ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompenses voyage de la *carte* ;
- une confirmation du retard par la compagnie aérienne, indiquant la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnisation versée ;
- une attestation confirmant la date et l'heure de livraison des bagages.

Pour la couverture D :

- la facture établie par l'hôtel ou le motel ;
- une copie de l'état de compte indiquant que le coût total de l'hôtel ou du motel a été réglé à l'aide de la *carte* ;
- un rapport de police attestant qu'il y a eu entrée par effraction et un rapport de l'hôtel ou du motel sur le *cambriolage* ;
- les reçus justifiant les frais de réparation ou de remplacement des articles.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

AUTRES DISPOSITIONS À CONNAÎTRE

Le présent certificat atteste de la convention entre *vous* et *nous*. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps et sans préavis, à *notre* discrétion ou à la discrétion de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance remplace tout certificat préalablement délivré au *titulaire de carte* à l'égard de la police d'assurance collective PSI047258505.

1. En cas de *sinistre* ou de perte couverts par le présent certificat, la *personne assurée* doit satisfaire aux conditions suivantes. Le non-respect de ces conditions par la *personne assurée* entraîne la déchéance de tout droit à cette assurance.
   a. *nous* aviser comme indiqué ci-dessus ;
   b. dans le cas de la couverture D, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger, sauvegarder ou récupérer les biens ;
   c. dans le cas de la couverture D, aviser sans tarder le service de police ou l'autorité compétente. Le rapport de police et la lettre officielle de l'hôtel ou du motel doivent être fournis par écrit (une copie de ces documents est nécessaire pour valider la demande de règlement) ;
   d. fournir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la perte ou du dommage, les pièces justificatives précisées à la rubrique « Comment présenter une demande de règlement ».

2. La présente assurance est une assurance complémentaire; *nous* sommes les derniers payeurs. Toutes les autres sources de recouvrement, d'indemnisation et d'assurance doivent avoir été épuisées avant qu'un paiement soit effectué aux termes de celle-ci.
3. Si *vous* bénéficiez auprès d'autres assureurs de garanties semblables à celles de la présente assurance, les indemnités totales qui *vous* sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent dépasser les frais que *vous* avez effectivement engagés. *Nous* coordonnerons le paiement des indemnités avec tous les assureurs auprès desquels *vous* bénéficiez de garanties semblables à celles de la présente assurance, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants stipulés par chaque assureur.
4. Si *vous* engagez des frais couverts au titre de la présente assurance par la faute d'un tiers, *nous* pouvons poursuivre le tiers responsable. *Vous* acceptez de collaborer pleinement avec *nous* et *vous nous* autorisez à intenter, à *nos* frais, une poursuite en *votre* nom contre le tiers. Si *vous* recevez des fonds d'un tiers, *vous* acceptez de détenir en fiducie les fonds nécessaires pour *nous* rembourser les montants payés au titre de cette assurance.
5. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *votre* assurance ; le cas échéant, aucune indemnité n'est versée.
6. Toute demande de règlement couverte au titre du présent certificat d'assurance est évaluée et payée au reçu d'une preuve satisfaisante de la perte. Toute demande de règlement relativement à un bien perdu couvert au titre du présent certificat est évaluée et payée si le bien n'est pas retrouvé après un délai de quatorze (14) jours. La *personne assurée* doit *nous* fournir une preuve de la perte et de la valeur des articles. Toutes les indemnités sont versées à la *personne assurée*.
7. *Nous* ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :
   a. la valeur réelle de remplacement des biens, au moment de la perte ou du dommage ;
   b. le montant déboursé pour remplacer les biens par des biens de même nature et qualité s'il n'est pas raisonnablement possible de trouver des objets identiques ;
   c. le montant des frais engendrés par des travaux de réparation pour restaurer les biens à leur état original avant le dommage ;
   d. l'indemnité maximale applicable à chaque garantie prévue au titre du présent certificat d'assurance.
8. Tous les paiements sont effectués dans la devise ayant cours légal au Canada. Tous les plafonds de garantie indiqués sont exprimés en dollars canadiens. La présente assurance ne verse ni les intérêts ni les fluctuations du taux de change.
9. Aucune action en recouvrement à l'égard d'une demande de règlement ne peut être intentée contre *nous* plus d'un (1) an après le délai prévu pour la présentation de la preuve de la perte ou la période prescrite par la loi, selon la plus longue des deux.

Vous pouvez à *votre* discrétion demander que tout différend ayant trait à la présente assurance soit réglé par arbitrage. Si *nous* approuvons *votre* demande, l'arbitrage se fait devant un arbitre unique et conformément aux règles régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire canadien dans lequel la présente assurance a été établie au *titulaire de carte*. En l'absence de telles dispositions législatives, l'arbitrage est régi conformément à la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. 1985, ch. 17 (2e suppl.), et ses modifications.

10. **La présente police contient une clause qui révoque ou limite le droit de l'assuré du régime collectif de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance doit être versé.**

11. Moyennant un avis raisonnable, *nous vous* fournirons, à *vous* ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation **et** assujetti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).
12. Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument prescrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou autre législation applicable) de la province de résidence du *titulaire de la carte*.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE *VOS* RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Royal & Sun Alliance a le souci de protéger la vie privée du *Titulaire de la carte* et la confidentialité de ses renseignements personnels. La Royal & Sun Alliance est responsable de tous les renseignements personnels dont elle dispose et a désigné un agent de la protection de la vie privée qui rend compte à la direction de l'observation de sa politique relative à la vie privée. La politique relative à la vie privée peut de temps à autre être modifiée. Le *Titulaire de la carte* peut consulter la version intégrale et à jour de cette politique en visitant le site de l'Assureur à l'adresse suivante : www.rsagroup.ca. Pour obtenir des renseignements relativement à la politique sur la protection de la vie privée de l'Assureur, le *Titulaire de la carte* peut appeler celui-ci au 1 888 877-1710.

2821

MD utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE DE 100 000 $

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie
dont le siège social canadien est situé à
Toronto (Ontario) (la « Compagnie »)

Date de prise d'effet :
Le 1er octobre 2016

ASSURÉS

Seule est admissible à la couverture prévue par la police-cadre d'assurance collective TMH600135 (la « Police ») à titre d'Assuré :

A. la personne qui est Titulaire de la Carte principale ou d'une Carte supplémentaire d'une Carte affaires pour les PME American Express[MD] émise à son nom par la Banque Amex du Canada (« American Express ») ; ou
B. le Conjoint ou l'enfant à charge de moins de 23 ans de cette personne ; et
C. dont le compte-Carte American Express est établi au Canada.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

Dans la Police, par « Carte American Express », on entend, sauf indication contraire, les Cartes et les comptes énumérés en A ci-dessus.

Par **« Titulaire de la Carte principale »**, on entend la personne qui a demandé au titulaire de la Police d'émettre une ou plusieurs Cartes American Express et qui a un compte-Carte American Express.

Par **« Véhicule de transport public »**, on entend un aéronef ou un véhicule terrestre ou nautique (autre qu'un véhicule de location) exploité par un transporteur public qui détient un permis pour le transport de personnes moyennant rémunération et mis à la disposition du public.

Un voyage est considéré comme un **« Voyage assuré »** si :

1. il s'agit d'un voyage effectué par l'Assuré de son point de départ à sa destination finale, comme il est indiqué sur le billet de l'Assuré ou la confirmation émise par le Véhicule de transport public ; et
2. les frais de transport de l'Assuré sont portés au compte-Carte American Express avant qu'il ne subisse une Blessure.

Par **« Blessure »**, on entend un dommage corporel :

1. causé par un accident survenu pendant que l'Assuré est protégé par la Police ; et
2. qui résulte en une Perte assurée par la Police et attribuable à cet accident, directement et indépendamment de toute autre cause.

Par **« Transporteur aérien régulier »**, on entend un transporteur aérien qui assure un horaire régulier officiel (ou qui est réputé répondre à des critères analogues par la Compagnie) et qui est autorisé à transporter des passagers par l'autorité constituée en bonne et due forme et compétente en matière d'aviation civile dans le pays où il est inscrit. L'expression « Transporteur aérien régulier » ne peut en aucun cas inclure le transporteur aérien désigné ou autorisé, par l'autorité gouvernementale compétente en matière d'aviation civile, comme transporteur aérien d'appoint, non agréé, intermittent ou non régulier.

Par **« Conjoint »**, on entend une personne qui est légalement mariée à l'Assuré (« conjoint marié ») ou qui vit en union libre avec l'Assuré depuis les 12 derniers mois, qui est reconnue publiquement comme le partenaire de l'Assuré et qui cohabite avec l'Assuré (« conjoint de fait »).

Par « **Titulaire d'une Carte supplémentaire** », on entend la personne qui a reçu une Carte American Express à la demande du Titulaire de la Carte principale et à l'égard du compte-Carte American Express de ce dernier.

BARÈME DES INDEMNITÉS

DÉCÈS	100 000 $
MUTILATION	
Perte des deux mains ou des deux pieds	100 000 $
Perte d'une main et d'un pied	100 000 $
Perte complète de la vue des deux yeux	100 000 $
Perte complète de la vue d'un œil et Perte d'une main ou d'un pied	100 000 $
Perte d'une main ou d'un pied	50 000 $
Perte complète de la vue d'un œil	50 000 $

La Compagnie versera l'indemnité applicable indiquée ci-dessus si l'Assuré subit une Perte par suite d'une Blessure survenue pendant que l'assurance est en vigueur, dans les seuls cas où cette Perte survient dans un délai de 100 jours suivant la date de l'accident qui a causé la Blessure. La Compagnie ne versera en aucun cas des indemnités pour plus d'une Perte subie par l'Assuré à l'occasion d'un même accident. Si l'Assuré subit plusieurs Pertes à l'occasion d'un même accident, seule celle donnant droit à l'indemnité la plus élevée sera versée.

Par « Perte », on entend, en ce qui concerne une main ou un pied, l'amputation totale et permanente d'un membre au niveau ou au-dessus du poignet ou de la cheville. En ce qui concerne les yeux, ce terme signifie la perte complète et irrémédiable de la vue de l'œil.

INDEMNITÉ MAXIMALE DE 100 000 $ PAR ASSURÉ

Quel que soit le nombre de Cartes dont l'Assuré est titulaire, la Compagnie n'est en aucun cas tenue de verser, aux termes de la Police, des indemnités supérieures au maximum prévu au « Barème des indemnités » pour toute Perte subie par l'Assuré à l'occasion d'un même accident.

DESCRIPTION DES INDEMNITÉS

Indemnité d'accident de transport public : Cette indemnité est payable aux termes de la Police si l'Assuré subit une Blessure à cause d'un accident survenu à l'occasion d'un Voyage assuré pendant qu'il voyageait uniquement à titre de passager à bord d'un Véhicule de transport public, qu'il y montait ou qu'il en descendait ou parce qu'il a été frappé par le Véhicule de transport public.

Indemnité au titre d'un moyen de transport de substitution : Cette indemnité est payable aux termes de la Police dans le cas où l'Assuré subit une Blessure :

1. en raison d'un accident qui survient au cours d'un Voyage assuré pendant qu'il était passager à bord d'un véhicule de transport (ou lorsqu'il y montait ou qu'il en descendait) servant de moyen de transport de substitution pour un voyage par un Transporteur aérien régulier qui a été retardé ou dont l'itinéraire a été modifié, ce qui a obligé le transporteur aérien à prévoir un autre moyen de transport ; ou
2. parce qu'il a été frappé par un véhicule servant de moyen de transport de substitution pour un voyage en avion effectué dans les circonstances ci-dessus.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Si, en raison d'un accident qui survient au cours d'un Voyage assuré, l'Assuré est irrémédiablement exposé aux éléments entraînant la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et qu'il subit de ce fait une Perte qui donne normalement lieu à une indemnité prévue par la Police, cette Perte est également assurée.

Si l'Assuré disparaît à la suite d'un accident survenu au cours d'un Voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et si son corps n'est pas retrouvé dans les 52 semaines qui suivent la date de cet accident, l'Assuré sera, sauf preuve du contraire, réputé être décédé des suites d'une Blessure assurée par la Police.

EXCLUSIONS

Sont exclues de la Police les Pertes causées ou aggravées par : 1) une Blessure que l'Assuré s'inflige ou tente de s'infliger de façon délibérée, un suicide ou une tentative de suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non ; 2) une guerre, précédée ou non d'une déclaration, ou un acte de guerre ; cependant, tout acte commis par un agent d'un gouvernement, d'un parti ou d'une faction qui participe à une guerre, à des hostilités ou à d'autres conflits armés, pourvu qu'il agisse secrètement et non dans le cadre d'une opération des forces armées (militaires, navales ou aériennes) dans le pays où la Blessure survient n'est pas considéré comme un acte de guerre ; 3) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel en vertu du Code criminel du Canada ou des lois d'un autre pays, l'aide ou la complicité dans le cadre de cette infraction, par l'Assuré ou les bénéficiaires ou au nom de ceux-ci ; 4) une Blessure subie pendant que l'Assuré conduisait un véhicule de transport ou était membre d'équipage à bord de celui-ci ; 5) une Blessure subie en conduisant une voiture de location, en voyageant à son bord, en y montant ou en en descendant ; 6) la consommation d'alcool, de drogue, de médicaments, de gaz ou de poison par l'Assuré, à moins qu'elle n'ait été faite selon les prescriptions d'un médecin ; ou 7) l'évacuation, la dispersion, l'infiltration, la migration, la fuite, le rejet, réels, présumés ou potentiels, directs ou indirects, de matières, de gaz ou de contaminants radioactifs, nucléaires, chimiques ou biologiques dangereux ou l'exposition réelle, présumée ou potentielle, directe ou indirecte, à ces éléments.

EXPIRATION DE LA PROTECTION INDIVIDUELLE

La protection de l'Assuré prend fin à la première des deux dates suivantes à survenir : 1) la date d'expiration de la Police ; 2) la date où il cesse d'être un Assuré aux termes de la Police.

DEMANDES D'INDEMNITÉS

Les avis de sinistre doivent être donnés par écrit à Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, 199 rue bay, bureau 2500, CP 139, Commerce Court Postal Station, Toronto, Ontario M5L 1E2 dans les 30 jours à compter de la survenance de la Perte couverte par la Police ou dans le délai le plus raisonnable possible par la suite.

L'avis fourni à la Compagnie par le demandeur ou en son nom doit contenir des renseignements suffisants pour permettre d'identifier l'Assuré. L'indemnité à verser au titre d'une Perte couverte sera payable dès réception des pièces justificatives nécessaires.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités pour les Pertes subies par l'Assuré lui seront versées directement, s'il est vivant, et dans le cas contraire, à la personne survivante ou réparties également entre les personnes survivantes de la première des catégories suivantes de bénéficiaires dont un membre est encore vivant :

a. le Conjoint de l'Assuré. Dans les cas où il y aurait plus d'un Conjoint, « Conjoint » s'entend du Conjoint de fait au moment de la Perte de l'Assuré ;
b. les enfants de l'Assuré, y compris les enfants adoptés légalement, dans la mesure où, si l'Assuré a des petits-enfants survivants d'un enfant d'Assuré qui n'a pas survécu à l'Assuré, ces petits-enfants se partageront également la partie qui aurait été versée à leur parent si ce parent avait survécu à l'Assuré ;
c. la succession de l'Assuré.

La présente politique contient une disposition supprimant ou restreignant le droit d'une personne ou d'un groupe assuré de désigner des personnes pour le versement des paiements d'assurance.

Pour la détermination des bénéficiaires, la Compagnie peut s'en remettre à une

déclaration faite sous serment par un membre d'une des catégories de bénéficiaires ci-dessus. Les versements effectués d'après cette déclaration dégagent complètement la Compagnie de tous ses engagements aux termes de la Police, sauf si, avant qu'un versement ne soit effectué, la Compagnie reçoit à l'adresse mentionnée ci-dessus un avis écrit d'une demande d'indemnité en bonne et due forme de la part d'une autre personne. Toute somme payable à un mineur peut être versée au tuteur de ce mineur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous et tout demandeur en vertu de la police d'assurance collective avez le droit d'obtenir une copie de votre demande, de toute preuve d'assurabilité écrite (s'il y a lieu) et de la police d'assurance collective, sur demande.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour le recouvrement de montants d'assurance payables en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit par l'Insurance Act, par la Loi sur la prescription des actions de 2002 ou par toute autre loi applicable.

Les indemnités décrites dans le présent document sont soumises à toutes les modalités de la Police collective qui est détenue par American Express et peut être examinée aux bureaux du titulaire de la Police. Le présent certificat remplace tous les autres certificats déjà fournis à propos de la Police. Pour de plus amples renseignements sur les dispositions de cette Police, composez le 1-877-777-1544.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : Je comprends que les renseignements que j'ai fournis dans le présent formulaire en ce qui a trait à ma demande de participation sont requis par Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, ses réassureurs et ses agents autorisés (l'«assureur») pour évaluer mes droits aux garanties, et, entre autres, pour vérifier si l'assurance est en vigueur, pour valider la pertinence des exclusions et pour coordonner les prestations avec celles que pourraient prévoir d'autres assureurs. À ces fins, l'assureur consultera également le dossier d'assurance qu'il possède sur moi, il recueillera des renseignements auprès de moi ou à mon sujet, et, lorsque nécessaire, il recueillera et échangera des renseignements sur moi auprès de tierces parties. L'assureur créera sur moi un dossier auquel ne pourront accéder que les salariés et les agents autorisés de l'assureur, ainsi que d'autres personnes autorisées par la loi. Si j'ai le droit d'accéder audit dossier, on en donnera l'accès à moi-même ainsi qu'aux personnes que j'aurai autorisées. Je comprends que, dans certains cas, les salariés, les fournisseurs de services, les agents, les réassureurs et tout autre fournisseur de Assurance-vie Chubb peuvent se trouver à l'extérieur du Canada et que mes renseignements personnels peuvent être assujettis à des législations autres que les lois canadiennes. Je consens à ce que l'on recueille, utilise et communique mes renseignements personnels dans la mesure où cela peut être nécessaire aux fins énumérées plus haut à compter de la date de la signature du présent formulaire. Je comprends en outre que mon consentement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que je ne le révoquerai pas.

Pour complément d'information sur le principe directeur de Chubb-vie ou sur ses pratiques en matière de protection des renseignements personnels, veuillez consulter le site www.chubb.com/ca ou envoyer une demande écrite à cet effet à l'adresse suivante : Chargé de la protection des renseignements personnels, Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, 199 rue bay, bureau 2500, Toronto, ON M5L 1E2.

DATE D'EFFET DE LA GARANTIE : Je conviens que la garantie prendra effet le premier jour du mois suivant la date de ma demande de participation en ligne, sous réserve que les primes auront été réglées par moi et reçues par Chubb du Canada compagnie d'assurance vie.

Ellen J. Moore

Ellen J. Moore

Présidente, Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

2835

MD,MC utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

ASSURANCE VOL ET DOMMAGES POUR VOITURE DE LOCATION

Prise d'effet du présent certificat :
Le 1er mars 2011.

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'« Assureur » dans le présent certificat) procure l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI018515861** (ci-après appelée la « police » dans le présent certificat) émise au nom de la Banque Amex du Canada (ci-après désignée le « Titulaire de police »). Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la police. Le **Titulaire de la carte** ou un demandeur en vertu de la police ou de la police collective peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police ou de la police collective, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. L'Assureur ou le Titulaire de police peut résilier, changer ou modifier l'assurance, en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de la carte** à l'égard de la présente police.

Le présent certificat d'assurance donne un aperçu de la nature de l'Assurance vol et dommages pour **Voiture de location**, des risques couverts et des modalités de règlement en cas de perte lorsque le **Titulaire de la carte** loue et conduit une **Voiture de location**, sans souscrire la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD), ou leur équivalent, offertes par une **Agence de location**. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d'indemnité. Le **Titulaire de la carte** devrait garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter avec lui chaque fois qu'il voyage.

Le Titulaire de la carte devrait vérifier auprès de son assureur automobile et de l'Agence de location si il ou elle et les autres conducteurs ont une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les dommages corporels et les dommages matériels. Le présent certificat couvre uniquement les pertes, les dommages et le vol atteignant la Voiture de location, tel qu'il est stipulé ci-après.

IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE TOUT LE CERTIFICAT ATTENTIVEMENT :

L'**Agence de location** n'est aucunement tenue d'expliquer l'Assurance vol et dommages pour **Voiture de location** au **Titulaire de la carte**. Il est important de prendre note qu'il est possible que l'**Agence de location** ne classe pas les véhicules, plus particulièrement les **Mini-fourgonnettes** de la même manière que l'Assureur. Le **Titulaire de la carte** devrait confirmer auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, que la **Voiture de location** est assurée en vertu du présent certificat. Pour confirmer la garantie en vertu du présent certificat, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes, il faut communiquer avec l'Assureur, au **1-800-243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **(905) 475-4822** (ailleurs à l'étranger).

Aucune assurance ne sera offerte en vertu du présent certificat lorsque la valeur de la **Voiture de location**, selon l'année du modèle, est supérieure au prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) de quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 $) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **Contrat de location** ou de la prise de possession de la **Voiture de location**.

CHAPITRE I DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent certificat, on entend par :

« **Agence de location** », une agence de location de voitures titulaire de permis aux termes des lois applicables et qui fournit un **Contrat de location**.

« **Carte** », une Carte affaires pour les PME American Express[MD].

« **Conducteur habituel** », la personne qui conduit la **Voiture de location** la plupart du temps pendant la **Période d'assurance**, étant précisé que le conducteur habituel doit également être le **Titulaire de la carte**.

« **Conducteur supplémentaire** », tout conducteur qui n'est pas le **Conducteur habituel** de la **Voiture de location**, mais qui conduit la **Voiture de location** avec la permission du **Titulaire de la carte** (le **Conducteur habituel**) et qui répond aux exigences du **Contrat de location** de voiture du **Titulaire de la carte**, sous réserve du présent certificat.

« **Contrat de location** », un contrat écrit établi entre le **Titulaire de la carte** et l'**Agence de location** à l'égard de la **Voiture de location**.

« **Mini-fourgonnette** », un véhicule qui est conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une mini-fourgonnette, dont le **Poids total en charge** selon le fabricant est d'au plus 5 955 livres ou 2 680 kilogrammes. La **Mini-fourgonnette** sert exclusivement au transport d'un maximum de huit (8) personnes, conducteur compris. Elle assure uniquement le transport de passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le **Titulaire de la carte** pour le transport de passagers contre rémunération. Elle comprend notamment les modèles suivants : Ford Freestar, Chevrolet Astro, GMC Safari, Dodge Caravan. Honda Odyssey, Toyota Sienna et Nissan Quest.

« **Période d'assurance** », toute période d'au plus quarante-huit (48) jours consécutifs, débutant au moment où le **Titulaire de la carte** prend légalement possession de la **Voiture de location** et prenant fin au moment où l'**Agence de location** reprend possession de la **Voiture de location**. Si le **Titulaire de la carte** loue une voiture pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, aucune assurance n'est accordée en vertu des présentes, notamment pour les quarante-huit (48) premiers jours de location. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà desdits quarante-huit (48) jours par le renouvellement d'un **Contrat de location** ou l'établissement d'un nouveau **Contrat de location**, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de la même **Agence de location**. Une journée civile complète doit s'écouler entre les locations afin de briser le cycle de 48 jours consécutifs.

« **Personne admissible** », tout **Titulaire de la carte** ou **Conducteur supplémentaire**, pendant qu'il est couvert en vertu du présent certificat.

« **Poids total en charge** », le poids total de la **Mini-fourgonnette**, plus la charge maximale que la **Mini-fourgonnette** peut transporter, selon le fabricant.

« **Privation de jouissance** », l'indemnité versée à une **Agence de location** lorsque la **Voiture de location** n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la **Période d'assurance**.

« **Titulaire de la carte** », tout titulaire de la **Carte** Principale ou d'une **Carte** Supplémentaire émise au Canada par la Banque Amex du Canada qui utilise une **Carte** en règle de la Banque Amex du Canada pour payer la ou les locations.

« **Valeur au jour de la perte** », la valeur du véhicule à la date du vol, des pertes ou des dommages, sous réserve de facteurs tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l'Assureur tiendra compte de l'état de la **Voiture de location** immédiatement avant le vol ou la perte de la **Voiture de location** ou les dommages subis par celle-ci, sa valeur de revente sur le marché normal et sa durée utile prévue.

« **Véhicule hors route** », tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'état ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

« **Voiture ancienne** », une voiture qui a plus de 20 ans ou qui n'est plus fabriquée depuis au moins 10 ans.

« **Voiture de location** », une automobile louée pour une période n'excédant pas la **Période d'assurance** auprès d'une **Agence de location**, mais non une **Voiture de luxe**, **ancienne** ou **rare**, ni un camion, un **Véhicule hors route**, une motocyclette, un cyclomoteur, un véhicule récréatif, une caravane, une remorque ou une fourgonnette, étant précisé que certaines **Mini-fourgonnettes** sont comprises.

« **Voiture de luxe** », tout véhicule, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le manufacturier (PDSM), excluant les taxes, excède quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 $) canadiens à l'endroit où le **Contrat de location** est signé ou l'endroit où vous avez pris possession de la **Voiture de location**.

« **Voiture exempte de taxe** », une voiture exempte de taxe, louée par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à 6 mois), avec garantie de rachat.

« **Voiture rare** », une voiture qui n'est pas une **Voiture de location** standard offerte par la plupart des **Agences de location** de la province ou de l'état, ou dans un pays sans province ni état, où la voiture a été louée, ou un véhicule totalement ou partiellement fabriqué sur mesure, fait à la main ou fini à la main ou un véhicule dont la production est limitée (moins de 2000 véhicules par an par le fabricant). Les voitures rares comprennent notamment les Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines.

CHAPITRE II DURÉE DE LA GARANTIE

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

L'assurance d'un **Titulaire de la carte** admissible entre en vigueur au moment où le **Titulaire de la carte** prend légalement possession de la **Voiture de location**.

B. FIN DE LA GARANTIE

L'assurance d'un **Titulaire de la carte** prend fin à la première des éventualités ci-après :

1. Lorsque l'**Agence de location** reprend possession de la **Voiture de location**;
2. Lorsque le **Titulaire de la carte** ne répond plus à l'une ou l'autre des définitions de **Titulaire de la carte** ou de **Conducteur habituel** stipulées dans le présent certificat;
3. À la date de résiliation de la police, étant précisé que demeurent couvertes les locations en cours tant que le **Titulaire de la carte** n'a pas remis la **Voiture de location** à l'**Agence de location**, à condition que la période de location totale n'excède pas la **Période d'assurance**.

Veuillez noter que la responsabilité du **Titulaire de la carte** à l'égard du **Contrat de location** ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'**Agence de location** ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. Le **Titulaire de la carte** sera tenu responsable de tout dommage subi entre ce moment et celui où l'employé de l'**Agence de location** rédige son Rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela lui sera possible, le **Titulaire de la carte** doit prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection de la **Voiture de location** par l'**Agence de location**.

CHAPITRE III NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'Assurance vol et dommages pour **Voiture de location** prévoit une indemnité payable au **Titulaire de la carte** ou à l'**Agence de location** en cas de vol ou de perte de la **Voiture de location** ou de dommages subis par celle-ci, à concurrence de sa **Valeur au jour de la perte**, et de frais valides pour **Privation de jouissance** demandés par l'**Agence de location**, aux conditions ci-après. La garantie intervient aux conditions suivantes :

1. Le **Titulaire de la carte** doit utiliser la même **Carte** valide du début de l'opération de location jusqu'à la fin. Le coût total de la location, y compris les taxes, doit être porté au compte de la **Carte** admissible. Les **Voitures de location** qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également

assurées, si le coût entier du forfait a été porté au compte de la **Carte** du **Titulaire de la carte**.

2. Le **Titulaire de la carte** est couvert s'il a droit à une « location sans frais » du fait d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle il devait au préalable louer des véhicules, si le coût entier de chacune de ces locations, y compris les taxes sur la « location sans frais », a été porté au compte de la **Carte** du **Titulaire de la carte**.
3. Si le **Titulaire de la carte** obtient une ou des journées de « location gratuite » dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** et que les taxes sur la location gratuite ont été portées à sa **Carte**, il est couvert pour le nombre de journées de location gratuite. Si la ou les journées de location gratuite sont combinées à des journées de location que le **Titulaire de la carte** doit payer, le paiement supplémentaire, y compris les taxes, doit être porté en totalité au compte de sa **Carte**.
4. Si le **Titulaire de la carte** utilise des points dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** pour payer les frais de location et que les taxes sont portées à sa **Carte**, il est couvert. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée à l'aide des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la **Carte**, il doit, pour être couvert, porter le solde entier de la location, y compris les taxes, au compte de sa **Carte**.
5. Seul le **Titulaire de la carte** peut louer une voiture et refuser la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'**Agence de location** ou la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages, ou leur équivalent, qui lui sont offertes. La garantie sera nulle dans le cas de toute personne autre que le **Titulaire de la carte** qui loue une voiture ou refuse les garanties.
6. Le **Titulaire de la carte** est couvert dans le cas d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de **Mini-fourgonnettes**, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), est inférieur à quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 $) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **Contrat de location** ou de la prise de possession de la **Voiture de location**, sauf pour ceux qui sont énumérés et décrits à la section portant sur les exclusions « **Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes du présent certificat** ».
7. Le **Titulaire de la carte** est couvert lorsqu'une seule **Voiture de location** est louée à la fois, c'est-à-dire que si le **Titulaire de la carte** loue plus d'une voiture au cours d'une même période donnée, seule la première location sera admissible à l'assurance.
8. Le **Titulaire de la carte** doit refuser la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'**Agence de location** ou la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages, ou leur équivalent, qui lui sont offertes dans le **Contrat de location**. Si aucun espace n'est prévu dans le **Contrat de location** pour que le **Titulaire de la carte** puisse indiquer son refus de la garantie, il doit y inscrire ce qui suit : « Je refuse la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision offerte par l'**Agence de location**. »
9. La période de location d'un même véhicule par le **Titulaire de la carte** ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où le **Titulaire de la carte** loue une voiture immédiatement après en avoir loué une autre. Une journée civile complète doit s'écouler entre les locations afin de briser le cycle de 48 jours consécutifs. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, depuis le premier jour, pour la période de location totale.
10. Le **Titulaire de la carte** et (ou) la **Personne admissible** n'a pas été indemnisé pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la police ou de son assurance des particuliers.

Lorsqu'un **Titulaire de la carte** n'a pas l'option de refuser la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'**Agence de location**, la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages ou une disposition similaire, l'Assureur versera une indemnité pour le vol, la perte et les dommages couverts, à concurrence de la franchise stipulée dans la garantie d'exonération en cas de dommages causés par collision de l'**Agence de location**, la garantie d'exonération en cas de pertes ou dommages ou une disposition similaire souscrite par le **Titulaire de la carte**. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'**Agence de location** est responsable des dommages à la **Voiture de location** en vertu de la législation.

CHAPITRE IV EXCLUSIONS

Le présent certificat ne couvre pas les pertes atteignant les véhicules qui ne sont pas des **Voitures de location** et les conséquences de ce qui suit :

1. La responsabilité civile;
2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'**Agence de location** ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances;
3. Les dommages corporels ou matériels, sauf en ce qui a trait à la **Voiture de location** ou à ses accessoires;
4. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie du coût de location est couverte par une assurance automobile des particuliers;
5. La conduite de la **Voiture de location** par une **Personne admissible** qui est sous l'influence de substances intoxicantes ou narcotiques obtenues de manière illicite ou sur ordonnance (si la **Personne admissible** a été avisée de ne pas conduire un véhicule);
6. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute **Personne admissible** ou à son instigation;
7. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse;
8. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour la **Voiture de location**;
9. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine;
10. L'utilisation de la **Voiture de location** en violation des modalités du **Contrat de location**, sauf pour ce qui suit :
    a) Les **Personnes admissibles**, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire la **Voiture de location**;
    b) La **Voiture de location** peut circuler sur les routes publiques en gravier;
    c) La **Voiture de location** peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Nota : Le vol, la perte ou les dommages subis pendant que la Voiture de location est conduite conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres modalités du certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'Agence de location peut ne pas intervenir, le Titulaire de la carte doit veiller à ce que son assurance responsabilité personnelle soit adéquate.

11. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; le **Titulaire de la carte** sera tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'**Agence de location** rédige son rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela lui sera possible, le **Titulaire de la carte** doit prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection du véhicule par l'**Agence de location.**

12. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
13. La guerre civile ou étrangère, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
14. Le transport de biens ou de passagers contre rémunération;
15. La réaction ou la radiation nucléaire, la contamination radioactive, ou toute arme de guerre utilisant la fission nucléaire ou une force radioactive;
16. Les dommages causés intentionnellement à la **Voiture de location** par une **Personne admissible** ou à son instigation;
17. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ni les conséquences de leur perte, endommagement ou égarement.

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes du présent certificat :

1. Les véhicules, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) est supérieur à quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 $) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **Contrat de location** ou de la prise de possession de la **Voiture de location**;
2. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes (autres que **Mini-fourgonnettes**);
3. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes;
4. Les limousines;
5. Les **Véhicules hors route**;
6. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs;
7. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour servir sur la voie publique;
8. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;
9. Les minibus ou les autobus;
10. Les **Voitures rares**, notamment les Aston Martin, Bentley, Bricklin, Daimler, De Lorean, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce et les limousines;
11. Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 000 véhicules par an;
12. Les **Voitures anciennes**, à savoir celles de plus de vingt (20) ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins dix (10) ans;
13. Les **Voitures exemptes de taxe**.

CHAPITRE V EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Toutes les demandes d'indemnités doivent être déclarées au plus tard 48 heures après le vol, la perte ou le dommage subi au **1-800-243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **(905) 475-4822** (ailleurs à l'étranger).

Avant de louer et après avoir loué la **Voiture de location**, le **Titulaire de la carte** doit vérifier si elle a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, il doit prendre soin de les souligner à un représentant de l'**Agence de location** et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié dont il doit garder une copie pour ses dossiers.

Si la **Voiture de location** a subi des dommages de quelque nature que ce soit pendant la **Période d'assurance**, le **Titulaire de la carte** doit composer immédiatement l'un des numéros de téléphone ci-dessus et ne signer aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de **Privation de jouissance** ni

bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de **Privation de jouissance** estimés.

Il est important de noter que le **Titulaire de la carte** demeure responsable du vol, de la perte et des dommages et que l'Assureur peut communiquer avec lui par la suite pour lui poser des questions au cours du processus de règlement.

Si le **Titulaire de la carte** présente une demande d'indemnité, il doit soumettre celle-ci dans les 45 jours de la découverte du vol, de la perte ou des dommages avec toutes les pièces justificatives ci-dessous qu'il lui est alors possible de fournir.

Voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'une demande d'indemnité :

- les relevés, sur demande;
- le reçu d'opération démontrant que la **Voiture de location** a été réglée en entier avec la **Carte**, ou le reçu d'opération indiquant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** ont servi à payer une partie de la location;
- une copie recto-verso du **Contrat de location**;
- le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
- la facture détaillée des réparations;
- tout reçu obtenu pour le paiement de réparations;
- le rapport de police, lorsqu'il est disponible; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté;
- une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si des réparations ont été portées au compte.

Il faut faire parvenir ces documents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Services de gestion des sinistres
2225 Erin Mills Parkway, Suite 1000
Mississauga (Ontario) L5K 2S9

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du **Titulaire de la carte**, le nom du Titulaire de police et le numéro de police PSI018515861.

POURSUITES

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du **Titulaire de la carte**.

MONNAIE CANADIENNE

Tous les paiements sont effectués en monnaie ayant cours légal au Canada. Tous les montants ou limitations de garantie sont indiqués en monnaie canadienne.

CONTESTATION DES RÈGLEMENTS

En cas de contestation de l'Assureur ou du **Titulaire de la carte** portant sur le règlement d'une demande d'indemnité, un arbitrage peut intervenir à la demande écrite de l'un des deux. Chaque partie nomme un expert compétent. Les deux experts ainsi nommés examinent les faits et évaluent les dommages. Si les deux experts ne s'entendent pas, ils soumettent leurs différends à un arbitre. La décision arbitrale est rédigée à la majorité des voix et est définitive. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées par l'Assureur, les droits du **Titulaire de la carte** contre les tiers responsables deviennent ceux de l'Assureur. Ce transfert de droits s'appelle subrogation. Le **Titulaire de la carte** doit prêter son concours à

l'Assureur pour l'exercice de ces droits en prenant toutes les mesures raisonnables que l'Assureur peut exiger, notamment en signant tous les documents voulus. Le **Titulaire de la carte** doit aussi signer le formulaire de subrogation fourni par l'Assureur.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU TITULAIRE DE LA CARTE

La Royal & Sun Alliance a le souci de protéger la vie privée du **Titulaire de la carte** et la confidentialité de ses renseignements personnels. La Royal & Sun Alliance est responsable de tous les renseignements personnels dont elle dispose et a désigné un agent de la protection de la vie privée qui rend compte à la direction de l'observation de sa politique relative à la vie privée. La politique relative à la vie privée peut de temps à autre être modifiée. Le **Titulaire de la carte** peut consulter la version intégrale et à jour de cette politique en visitant le site de l'Assureur à l'adresse suivante : www.rsagroup.ca. Pour obtenir des renseignements relativement à la politique sur la protection de la vie privée de l'Assureur, le **Titulaire de la carte** peut appeler celui-ci au 1-888-877-1710.

2839

MD, MC utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

DÉPANNAGE-VOYAGE

Des recommandations d'aide juridique et médicale aux titulaires en déplacement de même que des renseignements importants sur les voyages, comme les vaccins nécessaires, les formalités douanières ou les exigences en matière de visas sont offerts par téléphone, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Téléphone Canada et États-Unis : 1 800 678-5523 Ailleurs, à frais virés : 514 285-8165. Les services Dépannage-voyage sont offerts presque partout dans le monde. Nous vous conseillons d'appeler notre Service à la clientèle pour connaître les pays où ces services ne sont pas offerts. De plus, ces services peuvent être limités ou non offerts par suite d'une catastrophe naturelle, d'une guerre, de troubles de l'ordre public, d'un conflit de travail, de la non-disponibilité des produits ou des services ou du refus des autorités locales de nous accorder les droits nécessaires.

2863

NUMÉROS DE SERVICE

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie : 1-877-777-1544

Assurance accident de voyage

AXA : 1-800-678-5523

Dépannage-voyage

Royal & Sun Alliance du Canada : 1-866-426-7505

Assurance retard de bagages et cambriolage
à l'hôtel ou au motel

Assurance vol et dommages pour voiture de location 1-800-243-0198

15151 (10/19) 10062097